

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0247 Séance du Conseil : 21 OCTOBRE 2024
CONVENTION DE COOPÉRATION ET D'OBJECTIFS POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET DE VALORISATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE DU PHARE DU CAP BÉAR – COMMUNE DE PORT- VENDRES (66)	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 21 octobre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 14 octobre 2024, au siège communautaire situé 3 Impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Raymond PLA, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Yves PORTEIX, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Était absent :

Marie-Clémentine HERRE, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Rose-Marie MATTIANI, Annie PEZIN.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 38

Nombre de suffrages exprimés : 42

Nombre de procurations : 4

Secrétaire de Séance :

Julie SANZ

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241021-DL2024-0247-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Vu la convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur le phare du Cap Béar et ses abords entre la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CC ACVI) et le Conservatoire du Littoral, approuvée par délibération n°034-19 en date du 1^{er} mars 2019, et notamment son article 4 faisant état de la signature d'avenants,

Vu l'avenant n°1 (N°SICLAD 14983) établi par le Conservatoire du Littoral portant sur les articles 4.2, 9.3 et l'annexe 3 de la convention d'occupation en vue des travaux sur le phare du Cap Béar et ses abords, approuvé par délibération n°DL2021-0233 en date du 20 septembre 2021,

Vu l'avenant n°2 (N°SICLAD 16958) établi par le Conservatoire du Littoral portant sur articles 4.2 et les annexes 2 et 3 de la convention d'occupation en vue des travaux sur le phare du Cap Béar et ses abords, actualisant les coûts des travaux, approuvé par délibération n°DL2023-0139 en date du 26 mai 2023,

Considérant que la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès assure la maîtrise d'ouvrage du projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres.

Considérant que pour mener à bien cette opération, la CC ACVI est soumise à l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2022-320-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, qui prescrit notamment la réalisation et mise en œuvre d'un plan de gestion pour les mesures compensatoires sur une durée de 40 ans.

A ce titre, en vue de répondre à ces obligations réglementaires, la CC ACVI a décidé de contacter le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie (CEN Occitanie), association qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites. Son efficacité, reconnue au niveau national, en fait donc un partenaire incontournable en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages.

La CC ACVI et le CEN Occitanie ont ainsi constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs pour mettre en œuvre des mesures compensatoires du projet de valorisation culturelle et touristique du Phare du Cap Béar. Ils souhaitent ainsi poursuivre et structurer leur collaboration et la réciprocité de leurs actions dans le cadre de la présente convention.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de signer la présente convention de coopération opérationnelle de gestion environnementale d'espaces naturels, entre la CC ACVI et le CEN Occitanie.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention de coopération et d'objectifs pour la mise en place du programme de compensation environnementale relatif au projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar,

Dit que la présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives,

Autorise le Président à signer ladite convention,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite au Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie,

Résultat du vote :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 23/10/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

A blue ink signature, appearing to read 'Antoine Parra', is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' around the top and 'ACVI' at the bottom, with a central emblem.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.